

QUELLE EST L'ARTICULATION ENTRE L'AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET L'HABILITATION ÉLECTRIQUE ?

Chaque mois, L'appel expert, service de renseignement juridique par téléphone du groupe Lefebvre Dalloz, répond à une question pratique que se posent les responsables HSE. Ce mois-ci, nous nous penchons sur le lien entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) et l'obligation d'habilitation électrique.

Une abonnée de L'appel expert a récemment posé la question suivante : pour des travaux et fouilles à proximité de canalisations d'eau et de canalisations électriques, est-ce que l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) suffit ou est-ce que l'habilitation électrique est aussi nécessaire ? Cette interrogation vient notamment de [l'arrêté du 5 juillet 2024](#) qui mentionne une équivalence.

Autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le code de l'environnement prévoit des mesures de prévention pour les travaux réalisés à proximité d'ouvrages : réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques ([C. envir., art. R. 554-1 et s.](#)). Le but de ces dispositions est d'éviter tout accident ou dommage à la fois pour les canalisations mais aussi pour les intervenants, lorsqu'il y a des travaux à proximité de ces réseaux.

Dans cet objectif, une exigence réglementaire consiste en l'obligation d'avoir une autorisation délivrée par l'employeur pour les salariés qui vont intervenir à proximité de réseaux : l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux ou AIPR ([C. envir., art. R. 554-31](#)).

Ces salariés sont listés dans [l'arrêté du 15 février 2012](#) (art. 21) : la personne qui assure pour le compte du responsable du projet la conduite ou la surveillance des travaux, les conducteurs d'engins qui vont intervenir sur des engins qui sont listés à l'annexe 4 de cet arrêté de 2012, ou encore les intervenants sous la direction de l'exécutant de travaux urgents.

Pour obtenir cette autorisation, il faut que le travailleur concerné ait les compétences nécessaires pour effectuer les travaux. L'employeur doit donc s'assurer de ses compétences et il doit vérifier que le salarié concerné dispose d'une des cinq pièces définies par l'arrêté de 2012.

Le terme pièce correspond à un certificat, un diplôme ou une qualification professionnelle. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) dont le champ d'application prend en compte ce type d'intervention, ou d'une attestation de compétence délivrée par QCM, ou bien d'un certificat ou d'un titre équivalent délivré par un pays de l'Union européenne et qui correspond aux activités exercées. Pour les travaux aériens uniquement, la pièce peut aussi être une habilitation électrique.

Habilitation électrique

Le code du travail définit la nécessité d'avoir une habilitation électrique dès qu'on intervient soit directement sur une pièce électrique ou une canalisation électrique, soit lorsqu'on est à proximité d'un environnement électrique, notamment dès qu'on franchit les distances de sécurité ou qu'on va pénétrer dans la zone de prudence. A aucun endroit, il n'est précisé que si un travailleur a une habilitation électrique, il n'a pas besoin d'avoir l'AIPR, ou s'il a une AIPR, il n'a pas besoin d'avoir l'habilitation électrique, notamment pour les situations avec des canalisations enterrées. Les deux coexistent, et aujourd'hui il n'y a rien qui permette de dispenser l'un de l'autre.

Deux textes de 2024 ([arrêté du 5 juillet 2024](#) et [décret du 17 juin 2024](#)) ont commencé à créer un lien entre les deux, ce qui pourrait permettre d'avoir un peu moins de contraintes pour la délivrance de l'habilitation électrique. Ainsi, l'article R. [4544-26](#) du code du travail qui sera applicable à partir du 19 décembre 2024 indique que pour l'exécution de travaux dans l'environnement de lignes aériennes ou de canalisations souterraines isolées, l'employeur délimite une zone d'approche prudente.

L'article R. [4544-32](#) (également en vigueur à partir du 19 décembre 2024) précise qu'un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe les travaux réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains pour lesquels, notamment en raison du risque de franchissement des distances de sécurité ou de pénétration dans la zone d'approche prudente, une habilitation [électrique] ou une formation est requise.

Et l'article [R. 4544-33](#), lui aussi applicable le 19 décembre 2024, indique qu'un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture définit les conditions dans lesquelles l'AIPR prévu par le code de l'environnement vaut habilitation pour l'application de l'article R. 4544-32 du présent code.

C'est l'[arrêté du 5 juillet 2024](#) qui précise que la réussite de l'examen dans le cadre de la délivrance de l'AIPR, permet de considérer comme satisfaite l'obligation de formation théorique préalable à l'habilitation électrique (art. 2). Or, l'habilitation électrique contient à la fois une formation théorique et pratique (art. 1). Cela nécessiterait donc que l'entreprise fasse toujours appel à un organisme pour assurer la formation pratique.

Dans le cas pratique de la question, pour des travaux à proximité de canalisations enterrées, l'AIPR et l'habilitation électrique (HFBF dans ce cas : travaux d'ordre non électrique ou opérations élémentaires sur des canalisations dans des fouilles aux abords de câbles souterrains visibles) sont aujourd'hui nécessaires toutes les deux.

Florian Erard et Clémence Andrieu

Actuel HSE